

ARRETE DU MAIRE

Nom du Service émetteur

Service voirie AB/PB N°22-UT Voirie-n°16

REGLEMENTATION PROVISoire DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

88 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal du 19 octobre 1955, définissant les limites de l'agglomération,

VU la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1^{er} janvier 2003,

VU le décret n° 2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1^{er} janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la Communauté d'Agglomération Plaine Commune à l'Etablissement Public Territorial (EPT) Plaine Commune,

CONSIDERANT que le transfert de la voirie à Plaine Commune n'entraîne pas transfert des pouvoirs de police du maire,

CONSIDERANT que les entreprises SPIE et GR LOC BTP vont procéder à l'implantation des bornes et totem,

CONSIDERANT que pendant la durée du chantier, il sera nécessaire d'assurer la sécurité publique,

CONSIDERANT l'avis favorable du CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS.

ARRETE

ARTICLE 1 – Du lundi 21 mars 2022 au vendredi 29 avril 2022, pour permettre l'implantation des bornes et totem, aux 13 rue Etienne Fajon et 88 avenue de la Division Leclerc, la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature ainsi que la circulation des piétons seront réglementés. Les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux auront lieu sur le trottoir.
- L'arrêt et le stationnement des véhicules de toute nature seront interdits sur une longueur de 30 mètres de part et d'autre des travaux.

Tout véhicule en infraction sera enlevé. Le non respect de cette disposition expose l'auteur à une contravention, et à la mise en fourrière du véhicule gênant en vertu de l'article R.417-10 du code de la route.

- La circulation des véhicules de toute nature sera limitée à 30 km/h.
- La circulation des piétons sera maintenue en permanence par une déviation sur le trottoir opposé avec des indications et une mise en sécurité de celle-ci ou par un cheminement piéton installé sur la chaussée avec les protections appropriées.
- L'emprise du chantier et les dépôts de matériaux seront matérialisés par des barrières jointives normalisées d'un mètre de hauteur minimum qui seront maintenues en état pendant la durée des travaux. Les ouvertures sur chaussée seront remblayées chaque soir par les entreprises. Les travaux par fusée ne sont pas autorisés. Les réfections provisoires devront être réalisées en enrobé à froid.
- Le débardage des conteneurs d'OM et de tri sélectif se fera à l'extrémité du chantier par les entreprises en charge des travaux avant 9h00.
- L'accès des véhicules et des piétons aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence par des moyens adaptés.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera affiché sur les lieux concernés 48h à l'avance et la signalisation réglementaire sera apposée sur place par les soins de les entreprises chargées des travaux qui en assureront la maintenance pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 4 – Le délai de recours contentieux près le Tribunal Administratif compétent est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 - Ampliation de cet arrêté sera notifiée aux intéressés, ainsi qu'au commissariat de police d'Epinay-sur-Seine et la brigade de sapeurs-pompiers, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci sera affiché en mairie et dans les voies concernées.

Fait à Villetaneuse, le 1^{er} mars 2022



Le Maire,

Dieunor EXCELLENT